

sont situées, tandis que d'un autre côté ils seraient exposés à de grandes pertes et désagréments si ces terres pouvaient être cotisées et vendues pour telle cotisation de la même manière que pourvue ci-dessus par rapport aux terres en valeur—qu'il soit statué :

5

Taxe sur les terres incultes dans les townships.

1. Que depuis le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre (inclusivement), chaque propriétaire de terres incultes payera une taxe de \_\_\_\_\_ pour et à l'égard de chaque arpent de terre en superficie contenue dans chaque lot de terre inculte possédé par lui et situé 10 dans quelque township que ce soit dans le Bas-Canada.

Elles seront dues le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, et seront payables à l'agent des terres de la couronne; sa rémunération.

2. Toutes telles taxes deviendront dues annuellement au premier jour de janvier dans chaque année, après la dite année mil huit cent cinquante-quatre, et seront payables à l'agent des terres de la couronne dans l'agence 15 duquel sont situés les lots pour lesquels tels paiements devront se faire ; et chaque tel agent recevra telle rémunération pour la perception des dites taxes que le commissaire des terres de la couronne fixera de temps à autre, pourvu que telle rémunération n'excède pas un chelin 20 pour chaque louis perçu.

L'agent des terres de la couronne fera un rôle des terres incultes.

3. Chaque agent local des terres de la couronne au commencement de la dite année mil huit cent cinquante-quatre, et au commencement de chaque troisième année ensuivant, fera un rôle de taxes, auquel il portera chaque 25 lot de terre inculte dans chaque township pour et à l'égard duquel le propriétaire d'icelui est sujet à être taxé en vertu de cet acte ; et il indiquera en colonnes séparées dans chaque tel rôle de taxes, soit en lettres soit en chiffres, le numéro, le rang et l'étendue en superficie de 30 chacun des dits lots de terre et le montant payable annuellement pour taxes sur icelui, et tout tel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du public durant les heures de bureau.

Détails à inscrire sur ce rôle.

Le rôle des taxes de chaque comté sera d'icelui au préfet.

4. Et si son agence s'étend sur plusieurs comtés, 35 l'agent local fera remettre une vraie copie du rôle de taxes qui a rapport à chaque comté dans son agence, au préfet du comté qui la déposera dans le bureau du conseil du comté, où toute personne intéressée dans icelle, sur application au secrétaire du conseil, pourra l'examiner, et 40 chaque tel agent tiendra un compte de tous les argents reçus et payés par lui pour et touchant les dites taxes ou la perception d'icelles.